cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 9 juillet 2026

# Décision

relative au compte de campagne de
Mme Nathalie PERRIN-GILBERT, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Lyon (Rhône)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne de la candidate tête de liste, déposé le 22 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par la candidate tête de liste ;
- la requête n° 2604390-4 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Lyon ;
- le courrier adressé à la candidate tête de liste : lettre n° 70836 LS en date du 12 juin 2026 et sa réponse reçue le 24 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 424 211 euros en ce qui concerne les listes présentes au premier tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 9 172 euros et un montant de recettes déclarées de 28 309 euros dont 12 023 euros d'apport personnel.

Mme Nathalie PERRIN-GILBERT, tête de liste, a obtenu moins de 5 % des suffrages exprimés.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Une somme de 100 euros, correspondant à un apport personnel d'une personne non colistière a été à tort inscrite dans le compte au titre des versements personnels ; il y a lieu, par conséquent, de faire figurer cette somme dans les dons de personnes physiques et de diminuer d'autant le montant de l'apport personnel de la candidate.

... / ...

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 9 172 euros, et en recettes à 28 309 euros, dont 11 923 euros d'apport personnel.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

Le remboursement forfaitaire n'est pas versé aux candidats qui ont obtenu moins de 5% des suffrages exprimés au premier tour de scrutin.

Le compte de campagne présente un solde excédentaire de 19 137 euros. Il est admis, pour les candidats ayant obtenu moins de 5 % des suffrages exprimés, que les frais de la campagne officielle soient partiellement ou en totalité réglés avec des dons. Dans ces conditions, il n'y a pas lieu de procéder à la dévolution du solde excédentaire.

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de Mme Nathalie PERRIN-GILBERT, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :
  en dépenses à 9 172 euros
  en recettes à 28 309 euros
soit un excédent de 19 137 euros.
- Article 2 : la candidate tête de liste n'a pas droit au remboursement forfaitaire de l'État.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour la candidate tête de liste de procéder à une dévolution.
- Article 4 : en application des dispositions de l'article L. 52-7-1 du code électoral et sous peine d'encourir les sanctions prévues à l'article L. 113-1 dudit code, la candidate tête de liste devra adresser à la Commission, le cas échéant chaque année et en premier lieu à la date du 22 mai 2027, soit un an après la date limite de dépôt du compte, un état du remboursement de la totalité des prêts qu'elle a contractés auprès de personnes physiques.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 9 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président

Christian CHARPY